



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/43
15 avril 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE**

**Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique
du Congo soumis par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Iulia Motoc,
conformément à la résolution 2002/14 de la Commission
des droits de l'homme***

* Soumis en application de la résolution 2002/14 de la Commission des droits de l'homme, ce document est transmis tardivement en raison, d'une part, de la récente mission de la Rapporteuse spéciale et, d'autre part, du fait que des renseignements complémentaires devaient y être incorporés.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Résumé.....		3
Introduction.....	1 - 9	5
A. Mandat et activités de la Rapporteuse spéciale.....	1 - 8	5
B. Mission conjointe d'enquête sur les allégations de massacres .	9	6
I. LE PROCESSUS DE PAIX ET LA DÉMOCRATISATION	10 - 18	7
A. Situation des défenseurs des droits de l'homme	12 - 14	7
B. Liberté d'expression.....	15 - 16	8
C. Liberté d'association.....	17 - 18	8
II. LA REMISE EN CAUSE DU PROCESSUS DE PAIX: LES CONFLITS ARMÉS	19 - 38	8
A. Le conflit dans la région de l'Ituri	20 - 23	8
B. La Protection des populations civiles	24 - 32	9
C. Les enfants soldats	33 - 38	11
III. LA NÉCESSITÉ DE METTRE FIN À L'IMPUNITÉ, CONDITION FONDAMENTALE POUR LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME.....	39 - 47	12
IV. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	48 - 57	13
V. LE PILLAGE DES RESSOURCES NATURELLES ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	58 - 62	14
VI. LA SEXOSPÉCIFICITÉ ET LES DROITS DE L'HOMME	63 - 71	15
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	72 - 76	16
 ANNEXE: Programme de la visite en République démocratique du Congo de M ^{me} Iulia Motoc, Rapporteuse spéciale, du 1 ^{er} au 10 mars 2003.....		 18

Résumé

Le processus de paix et la démocratisation

Les négociations de paix qui se sont déroulées dans le cadre du dialogue intercongolais se sont concrétisées à Pretoria le 17 décembre 2002 par la signature de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Conformément à l'Accord, les belligérants, notamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie/National (RCD/N) et les Mai-Mai, s'engagent à mettre fin à la guerre, à assurer la réconciliation, la réunification, la pacification et la reconstruction du pays, la formation d'une armée nationale, l'organisation d'élections libres dans deux ans et la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique.

Dans l'hypothèse où l'on considère la République démocratique du Congo comme un pays en transition démocratique, le respect de l'ensemble des droits de l'homme qui composent le droit à la démocratie est fondamental. A l'est du pays, les défenseurs des droits de l'homme sont considérés par les autorités comme des extrémistes politiques et leur répression est constante. Tous les membres des partis politiques rencontrés à Kinshasa ont indiqué qu'ils sont privés du droit d'organiser des manifestations et marches dans le pays, mais surtout qu'ils sont dans l'impossibilité d'organiser des sections dans l'est du pays, où il n'y a aucune liberté d'association.

Tout en reconnaissant la responsabilité des Congolais dans le processus de paix et de démocratisation, la communauté internationale devra assister le futur gouvernement de transition pour la mise en œuvre des accords de Pretoria.

La remise en cause du processus de paix: les conflits armés

Malgré ces développements positifs, la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo demeure très grave. Les conflits armés se poursuivent en violation de l'Accord de Lusaka de 1999, du Plan de désengagement de Kampala et du sous-plan de Harare, des résolutions du Conseil de sécurité et du récent Accord global et inclusif de Pretoria. L'ampleur des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment la protection des civils, le phénomène des enfants soldats et les violences sexuelles contre les femmes et les enfants peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les atrocités commises à l'est du pays ont atteint des niveaux sans précédent. La situation humanitaire est catastrophique.

Le district de l'Ituri continue à être le théâtre d'affrontements armés, avec comme conséquences une insécurité grandissante, le déplacement de la population et la restriction de l'aide humanitaire.

À l'est du pays, la vie des civils est menacée en permanence; bien que la protection des populations civiles soit prévue par les instruments internationaux, les civils, notamment les femmes et les enfants, sont la cible des groupes armés.

Il ressort des enquêtes menées par la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC) en décembre 2002 que des cas d'exécutions arbitraires, de viols, de torture et de disparitions forcées ont eu pour auteurs le MLC, le RCD et certains éléments de l'UPC (Union des patriotes congolais) dans la ville de Mambasa et dans les villages situés sur les axes Mambasa/Mangina et Mambasa/Erengeti.

Le phénomène des enfants soldats demeure très préoccupant. La démobilisation est très réduite et le recrutement est massif à l'est du pays. Comme le montre le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299), les enfants démobilisés grâce aux efforts de la MONUC et des ONG locales sont par la suite recrutés par des groupes armés.

La nécessité de mettre fin à l'impunité, condition fondamentale pour la réalisation des droits de l'homme

Le temps est arrivé de mettre fin à l'impunité. Il faut saluer le fait que la République démocratique du Congo figure parmi les 60 États parties au Statut de la Cour pénale internationale entré en vigueur en juillet 2002. Il est urgent qu'une stratégie commune soit mise en place par tous les organes et les mécanismes des Nations Unies impliqués afin de mettre fin à l'impunité. La Rapporteuse spéciale continuera à œuvrer pour que ces mécanismes soient établis.

Administration de la justice

Dans le contexte de l'impunité, mais aussi dans le cadre de la démocratisation, le rôle de la justice est fondamental. La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement congolais d'avoir décidé de mettre fin à la Cour d'ordre militaire (COM).

À l'est du pays, les autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie/Goma (RCD/Goma) et du MLC, interpellées par la communauté internationale suite aux massacres commis par leurs armées, ont mis en place des «procès vitrines». À Kisangani, suite aux massacres du 14 mai 2002, un seul prévenu est encore en prison.

Le pillage des ressources naturelles et les violations des droits de l'homme

La publication en octobre 2002 du rapport final du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo (S/2002/1146), entériné par la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité, a soulevé encore une fois la question du lien entre le pillage des ressources naturelles et les violations des droits de l'homme, en montrant les causes profondes de la guerre.

La sexospécificité et les droits de l'homme

À l'est de la République démocratique du Congo, les violences sexuelles contre les femmes et les enfants sont récurrentes. Il s'agit de violences sexuelles, de viols en masse, d'esclavage sexuel, de mariages forcés à des membres des diverses factions. Le niveau de violence sexuelle au Kivu est particulièrement effrayant. Les ONG ont informé la Rapporteuse spéciale de cas de viols suivis de mutilations de la bouche et de l'amputation des jambes. Il s'agit sans aucun doute d'un domaine dans lequel la communauté internationale peut apporter son appui aux initiatives locales visant à créer des centres de réhabilitation des victimes de violences sexuelles.

Introduction

A. Mandat et activités de la Rapporteuse spéciale

1. Par sa résolution 2002/14 du 19 avril 2002, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ainsi que sur les possibilités de la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales; la Commission a également prié la Rapporteuse spéciale de toujours garder à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.
2. En application de cette résolution, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de la cinquante-septième session, faisant état des renseignements reçus au 20 septembre 2002 (A/57/437). Le présent rapport se fonde sur les renseignements recueillis lors de sa deuxième mission dans le pays (28 février-10 mars 2003). Compte tenu de l'ampleur des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, la Rapporteuse spéciale a préféré approfondir dans ce rapport certains thèmes, notamment la protection des civils dans les conflits armés, la situation des femmes et des enfants victimes de violences sexuelles, le problème de l'impunité, l'administration de la justice, et la question relative aux tribunaux militaires qui jugent des cas de violations massives des droits de l'homme.
3. Lors de sa mission, la Rapporteuse spéciale a bénéficié de la totale coopération du Gouvernement congolais; elle se félicite de l'esprit d'ouverture, de la coopération et de la transparence dont fait preuve le Gouvernement. Elle a pu s'entretenir avec toutes les personnalités qu'elle souhaitait rencontrer. Elle s'est rendue à Kinshasa, à Goma et à Kisangani, mais les conditions de sécurité ne lui ont pas permis de se rendre à Bunia et à Gbadolite.
4. Lors de son séjour à Kinshasa, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les plus hautes autorités de l'État, notamment avec le Président Joseph Kabila, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des droits humains et le Ministre de la justice. Elle a rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général et son adjointe, des membres du corps diplomatique et les chefs de diverses institutions onusiennes. Elle s'est entretenue à plusieurs reprises avec les représentants de la société civile de Kinshasa et de la province de l'Ituri. Elle a rencontré également les représentants des partis politiques. Elle a aussi visité le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK).
5. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Goma et à Kisangani où elle a rencontré les autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et, à Kisangani, les autorités provinciales du RCD. À Goma et à Kisangani, elle a rencontré les représentants de la société civile des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que de la Province orientale. À Kisangani, elle a rencontré les familles des victimes des massacres de mai 2002 et des victimes de violations sexuelles; elle y a aussi visité la prison et les cachots.

6. Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à New York où elle a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale le 6 novembre 2002. Elle s'y est entretenue avec le Secrétaire général adjoint chargé des opérations du maintien de la paix et avec la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) sur la possibilité de créer des centres de réadaptation pour les victimes de violences sexuelles. Elle a également assisté aux réunions du Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo.

7. Du 17 au 19 décembre 2002, la Rapporteuse spéciale a entrepris une mission de consultation à Genève. Elle s'est entretenue avec des représentants des missions diplomatiques, des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

8. La Rapporteuse spéciale a fait parvenir au Gouvernement congolais 19 appels urgents pour un total de 29 victimes. Un appel urgent concerne une dizaine de parlementaires. Trois appels urgents ont été adressés aux mouvements rebelles pour un total de 25 victimes. Aucune de ces communications n'a été suivie de réponse.

B. Mission conjointe d'enquête sur les allégations de massacres

9. Au paragraphe 6 b) de sa résolution 2002/14, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu, et les autres atrocités signalées par l'ancien Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme au Congo (E/CN.4/2001/40 et Add.1) et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session. Pour donner suite à cette demande, une note du Secrétaire général explicative des consultations préliminaires entreprises par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo est soumise à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/44). La Rapporteuse spéciale prie le lecteur de se référer au paragraphe 42 ci-après.

I. LE PROCESSUS DE PAIX ET LA DÉMOCRATISATION

10. Les négociations de paix qui se sont déroulées dans le cadre du dialogue intercongolais se sont concrétisées à Pretoria le 17 décembre 2002 par la signature de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Conformément à l'Accord, les belligérants, notamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie/National (RCD/N) et les Maï-Maï, s'engagent à mettre fin à la guerre, à assurer la réconciliation, la réunification, la pacification et la

reconstruction du pays, la formation d'une armée nationale, l'organisation d'élections libres dans deux ans et la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique. Le 6 mars 2003, les protagonistes étaient parvenus à un accord partiel sur le projet de constitution de transition.

11. Dans l'hypothèse où l'on considère la République démocratique du Congo comme un pays en transition démocratique, le respect de l'ensemble des droits de l'homme qui composent le droit à la démocratie est fondamental. Il s'agit notamment du droit à la liberté d'expression et d'opinion et du droit à la liberté d'association.

A. Situation des défenseurs des droits de l'homme

12. La situation des défenseurs des droits de l'homme, agents importants de la démocratisation, reste difficile, surtout à l'est du pays.

13. Dans le territoire sous le contrôle du Gouvernement congolais, les défenseurs des droits de l'homme qui participent aux efforts de recherche et de dénonciation des abus dans les procès politiques diligentés par la Cour d'ordre militaire (COM) sont des cibles de violations. C'est le cas de Floribert Chebeya Bahizire, Président de la Voix des sans-voix, obligé à vivre dans la clandestinité et de quitter le pays. Il conviendrait de noter que suite à plusieurs appels urgents, notamment ceux de la Rapporteuse spéciale, et suite aux efforts menés par le Ministre des droits humains, les deux défenseurs mentionnés dans le rapport intérimaire de la Rapporteuse Spéciale, M. Sii Luanda et W. Wenga ont été libérés; leur situation reste néanmoins précaire.

14. À l'est du pays, les défenseurs des droits de l'homme sont considérés par les autorités comme des extrémistes politiques et leur répression est constante. Ils sont souvent victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, d'atteintes à l'intégrité physique (passages à tabac et enlèvements). A Kisangani, plusieurs cas ont été portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale: M. Blaise Blaise et sa famille ont été victimes de persécutions de la part des autorités du RCD et menacés d'arrestation et de mort; ses parents ont été incarcérés parce qu'il avait demandé à la MONUC d'assurer la protection des civils. Il a été rapporté à la Rapporteuse spéciale durant sa visite que M. Dismas Kitenge, Président du Groupe Lotus, et M. Bosongo ont été interpellés par les autorités du RCD lors de leur retour de Kinshasa où ils avaient participé à un séminaire sur le thème de l'impunité, organisé par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH).

B. Liberté d'expression

15. La Rapporteuse spéciale constate encore une fois le manque total de liberté d'expression à l'est du pays. Il y a très peu de journaux écrits et les journalistes sont souvent menacés et arrêtés. En septembre 2002, un journaliste de la radio Okapi (de la MONUC) a été arrêté pour avoir diffusé des informations diffamatoires sur la question des enfants soldats. Pour avoir fait un reportage sur les militaires du RCD qui auraient quitté la localité de Manono avec leurs familles, un journaliste congolais de la radio Okapi a été arrêté par le RCD/ Goma; accusé d'espionnage, il a été incarcéré.

16. Par une décision départementale du 8 décembre 2002, la licence d'exploitation de la radio Maendeleo à Bukavu a été annulée: il était reproché à cette radio d'être allée au-delà de son cahier des charges. Les agents de sécurité du RCD ont procédé à la fermeture des locaux

de la radio; le directeur et quatre autres personnes ont été arrêtés et détenus au cachot de la Direction générale de la sécurité (DGS) pendant quelques jours.

C. Liberté d'association

17. L'organisation d'élections libres dans deux ans prévue dans l'Accord global et inclusif de Pretoria exige d'assurer la liberté d'association des partis politiques. Tous les membres des partis politiques rencontrés à Kinshasa, à savoir l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), le Parti lumumbiste unifié (PALU), la Force novatrice pour l'union et la solidarité (FONUS), le Mouvement pour la démocratie et le développement (MDD), ont indiqué qu'ils sont privés du droit d'organiser des manifestations et marches dans le pays, mais surtout qu'ils sont dans l'impossibilité d'organiser des sections dans l'est du pays, où il n'y a aucune liberté d'association. Aucun parti politique ne peut fonctionner à Kisangani; le «Groupe des leaders politiques et de la société civile» de M. Mokeni a été interdit de toute réunion.

18. Tout en reconnaissant la responsabilité principale des Congolais dans le processus de paix et de démocratisation, la communauté internationale devra assister le futur gouvernement de transition dans la mise en œuvre des accords de Pretoria. Le bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la MONUC doivent continuer de donner leur appui à l'élaboration d'une stratégie commune pour la promotion et la protection des droits de l'homme durant la phase de transition.

II. LA REMISE EN CAUSE DU PROCESSUS DE PAIX: LES CONFLITS ARMÉS

19. Malgré ces développements positifs, la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo demeure très grave. Les conflits armés se poursuivent en violation de l'Accord de Lusaka de 1999, du Plan de désengagement de Kampala et des sous-plans d'Harare, des résolutions du Conseil de sécurité et du récent Accord global et inclusif. L'ampleur des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment la protection des civils, le phénomène des enfants soldats et les violences sexuelles contre les femmes et les enfants peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les atrocités commises à l'est du pays ont atteint des niveaux sans précédent. La situation humanitaire est catastrophique. Selon les renseignements fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en 2002, le nombre des personnes vulnérables en République démocratique du Congo était de 20 millions 120 000 personnes sur un total de 50 millions de personnes dans la région des Grands Lacs. Au cours de l'année 2002, le nombre de déplacés a augmenté dans les provinces du Kivu, du Maniema et dans la Province orientale spécialement dans l'Ituri.

A. Le conflit dans la région de l'Ituri

20. Le district de l'Ituri continue à être le théâtre d'affrontements armés, avec pour conséquences une insécurité extrême, le déplacement de la population et la restriction à l'accès humanitaire. En août 2002, les troupes de l'Union des patriotes congolais (UPC), milice ethnique hema, dirigée par Thomas Lubanga, et les troupes ougandaises ont pris le contrôle de la ville de Bunia (en chassant le RCD-K(Kisangani)/ML) et tué les membres des communautés lendu, bira et nande. En représailles, les milices lendu et le RCD-K/ML ont attaqué les villages hema. Lors d'une conférence sur la paix organisée en août 2002, M. Ntumba Louaba, Ministre

des droits humains, a été pris en otage à Bunia avec sa délégation et libéré après trois jours. À partir du mois d'août 2002, des représailles interethniques sanglantes se sont poursuivies entre les deux communautés ethniques hema et lendu et leurs alliés respectifs.

21. Selon le rapport du Secrétaire général (S/2003/211, par. 9 à 13), à la fin de novembre 2002 les troupes du RCD-K/ML et les combattants lendu ont repris Irumu et Komanda et renforcé par la suite leurs positions à Mahagi, au nord de Bunia, et à Rethy, au sud de Mahagi. Fin décembre 2002, la situation militaire s'est stabilisée suite au retour des troupes ougandaises. La détérioration des relations entre l'UPC et les Forces de défense populaire de l'Ouganda (UPDF) a entraîné l'établissement d'une nouvelle alliance entre l'UPC et le RCD-Goma. La MONUC n'a ni confirmé ni infirmé la présence des troupes rwandaises en Ituri; elle a envisagé de déployer un plus grand nombre d'observateurs lorsque la sécurité le permettra. Le Représentant spécial du Secrétaire général s'est engagé à mettre en place la Commission de pacification de l'Ituri (CPI) prévue par l'Accord de Luanda du 6 septembre 2002.

22. La présence incontrôlée des milices armées a entraîné des violations massives des droits de l'homme, des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des enlèvements, des tortures et l'obstruction à l'aide humanitaire. Une nouvelle vague de violence a commencé le 6 mars 2003 avec la reprise de la ville de Bunia par les troupes ougandaises.

23. Par sa résolution 1468 du 20 mars 2003, le Conseil de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé par la situation en Ituri; il a affirmé la nécessité de la mise en place de la Commission de pacification de l'Ituri prévue dans l'Accord de Luanda du 6 septembre 2002 dans le cadre de la coopération entre les protagonistes et la MONUC. Il s'est aussi déclaré profondément préoccupé par les tensions croissantes entre le Rwanda et l'Ouganda et entre leurs alliés sur le territoire de la République démocratique du Congo et a réaffirmé que toutes les troupes étrangères doivent être retirées du territoire de la République démocratique du Congo.

B. La Protection des populations civiles

24. À l'est du pays, la vie des populations civiles est menacée en permanence; bien que la protection des civils soit prévue par les instruments internationaux, les civils, notamment les femmes et les enfants, sont la cible des groupes armés.

25. Les violations massives du droit international humanitaire, notamment dans le district de l'Ituri, ont été dénoncées à plusieurs reprises dans les rapports de l'ancien Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/31 et E/CN.4/2001/40 et Add.1) ainsi que par l'actuelle Rapporteuse spéciale dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/57/437). Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait un rapport au Conseil de Sécurité le 13 février 2003 (S/2003/216) et Amnesty International vient de publier un rapport en mars 2003 intitulé «DRC on the precipice: The deepening human rights and humanitarian crisis in Ituri». Selon l'OCHA, 50 000 personnes sont mortes à la suite des conflits dans le district de l'Ituri et 500 000 personnes ont été déplacées depuis 1999.

26. Malgré plusieurs demandes faites par le Conseil de sécurité (1445/2002), les organisations humanitaires ne peuvent accéder à l'Ituri: le refus des groupes armés de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire dans des zones en conflit constitue une grave violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

27. Suite à une enquête menée à partir de décembre 2002, la MONUC a fait rapport le 15 janvier 2003 sur les exécutions sommaires ou arbitraires, les viols, les tortures et les disparitions forcées dont les auteurs étaient le MLC (dirigé par Jean-Pierre Bemba), le RCD/N (conduit par Roger Lumbala) et certains éléments de l'UPC dans la ville de Mambasa et dans les villages situés sur les axes Mambasa/Mangina et Mambasa/Erengeti. Après des interviews menées à Beni, Butembo, Mangina, Oicha et Erengeti, les rapports mentionnent 136 cas d'exécutions sommaires, 71 cas de viols, y compris des enfants, 100 cas de disparitions forcées et 96 cas d'enfants disparus. Un certain nombre d'actes d'exécutions sommaires ont été suivis de mutilations et de cannibalisme. Dans cette opération planifiée, connue sous le nom de «Effacer le tableau», les responsables de ces tueries ont ciblé la communauté nande de Mambasa et les Twa (Pygmées).

28. Selon les premières enquêtes menées par une équipe conjointe de la MONUC et du bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Bogoro, le 24 février 2003, 153 cas d'exécutions sommaires en majorité hema ont été rapportés. Selon le témoignage des quatre enfants soldats de l'UPC interviewés par la mission conjointe, les assaillants seraient des groupes armés lendu du nord, des Ngiti du sud, des forces de l'Armée du peuple congolais (APC) et une quarantaine des forces de l'UPDF. Le rapport de la mission conjointe MONUC et HCDH a conclu que les populations civiles ont été massacrées à Bongoro et à Mandro. Il semblerait que ces affrontements meurtriers aient une connotation ethnique.

29. Au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, les droits les plus élémentaires de la population civile sont remis en cause en permanence par les affrontements entre les groupes armés qui semblent se multiplier. La province du Sud-Kivu est le théâtre de violents affrontements entre l'armée du RCD/Goma, les forces Banyamulenge du commandant Masanzu et les nombreux groupes Maï-Maï.

30. La Rapporteuse spéciale a été informée de la présence de 13 groupes armés sur le territoire du Sud-Kivu qui se disputent et se livrent à des exécutions sommaires, des viols et des pillages des biens des populations civiles. La liberté de circulation est entravée par les barrages formés par des groupes armés qui extorquent de l'argent aux populations civiles empêchées d'aller dans les champs; pris dans ces conflits armés, elles sont condamnées à la famine.

31. La Rapporteuse spéciale donne quelques exemples des violations des droits de la population civile prévues par la quatrième Convention de Genève. En janvier 2003, des militaires de l'Armée nationale congolaise (ANC) conduits par le commandant Utchumbe, alias Makofi, ont exécuté sommairement des dizaines de civils soupçonnés d'être liés aux Maï-Maï. Le 14 février 2003, les troupes de Mudundu 40 ont brûlé 30 maisons à Kabalo, dans la collectivité de Burhinyi en territoire de Mwenga. Il a été signalé à la Rapporteuse spéciale que lors de la prise de Pinga, en janvier 2003, un nombre important de civils ont été tués. Les massacres sont souvent perpétrés à la machette, au couteau, au fusil, et s'accompagnent de l'incendie des habitations.

32. Par sa résolution 1445 (2002), le Conseil de sécurité a endossé les recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport spécial (S/2002/1005) et exprimé sa préoccupation sur la situation humanitaire particulièrement inquiétante en Ituri et au Sud-Kivu.

C. Les enfants soldats

33. Le phénomène des enfants soldats demeure très préoccupant. La démobilisation est très réduite et le recrutement est massif à l'est du pays; selon l'UNICEF et les organisations non gouvernementales, plus de 30 000 enfants soldats se trouvent sur le territoire de la République démocratique du Congo. Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299) montre également que les enfants démobilisés grâce aux efforts de la MONUC et des ONG locales sont recrutés par d'autres groupes armés.
34. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement, la réinsertion des enfants soldats est difficile; la grande majorité des enfants proviennent de l'est du pays. De même, compte tenu de la situation générale du système éducatif en République démocratique du Congo, mentionnée par la Rapporteuse spéciale dans son rapport intérimaire (A/57/437), notamment le manque de ressources financières des parents pour s'acquitter des primes destinées aux enseignants, l'intégration à l'école des enfants démobilisés est très difficile.
35. À Uvira, au Sud-Kivu, tous les groupes armés de la région (RCD/Goma, Mai-Mai, Banyamulenge) continuent à recruter des enfants. Une grande proportion des troupes mai-mai, de l'ANC et de l'UPC est représentée par les enfants de moins de 15 ans. L'UPC a ordonné à plusieurs reprises aux communautés locales de «fournir des enfants» pour les efforts de guerre.
36. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, un grand nombre d'enfants soldats sont enlevés à leurs familles par les différents groupes armés. Parmi ces enfants se trouvent également des fillettes qui souvent servent d'esclaves sexuelles aux soldats. Les enfants sont souvent envoyés au front. Dans les affrontements armés d'Uvira en janvier 2003, un nombre important d'enfants ont été tués. En Ituri, plus de 40 enfants soldats ont été tués dans les affrontements qui ont eu lieu à Lipri et à Songolo en février 2003.
37. La République démocratique du Congo a ratifié le Protocole facultatif relatif à la Convention sur les droits de l'enfant entré en vigueur en février 2002; le Protocole fixe à 18 ans l'âge minimum de conscription et de participation aux hostilités. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, la conscription ou l'engagement d'enfants de moins de 15 ans dans des conflits internationaux ou nationaux constitue un crime de guerre. Conformément aux dispositions du Statut de la Cour, les enfants peuvent comparaître devant celle-ci en qualité de témoins.
38. Conformément à sa résolution 1460 (2003), le Conseil de sécurité est autorisé à prendre des mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies, si les parties citées dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299) n'ont pas fait des progrès dans la démobilisation des enfants. La Rapporteuse spéciale envisage de suivre attentivement la question de la situation des enfants soldats en République démocratique du Congo, étant donné que le Secrétaire général indique à l'annexe de son rapport que 10 parties engagées dans les conflits armés en République démocratique du Congo recrutent ou utilisent des enfants soldats.

III. LA NÉCESSITÉ DE METTRE FIN À L'IMPUNITÉ, CONDITION FONDAMENTALE POUR LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME

39. La Rapporteuse spéciale salue le fait que la République démocratique du Congo figure parmi les 60 États parties au Statut de la Cour pénale internationale entré en vigueur en juillet 2002. Dans ce contexte, il faut que l'État adopte une loi qui permet d'appliquer le Statut de la Cour sur le plan national. Il faut espérer que cette nouvelle instance mènera des enquêtes sur les violations massives des droits de l'homme, notamment sur les premiers cas.

40. L'Accord de Pretoria prévoit que l'amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et les délits d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité (art. 8). Une commission vérité et réconciliation sera mise en place en tant qu'institution d'appui à la démocratie.

Mission conjointe d'enquête sur les allégations de massacres

41. Par sa résolution 2002/14, la Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de conduire, avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une mission conjointe d'enquête sur les allégations de massacres perpétrés sur le territoire congolais (voir au paragraphe 9 ci-dessus les détails du mandat). Cette mission conjointe est au centre des préoccupations de la Rapporteuse spéciale depuis le début de son mandat.

42. Or cette enquête n'a malheureusement pas pu se faire cette année, étant donné, d'une part, que les conditions de sécurité n'étaient pas réunies et, d'autre part, que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne dispose pas de ressources financières suffisantes.

43. Par sa résolution 1468 du 20 mars 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui soumettre, en concertation avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, des recommandations sur d'autres moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à régler la question de l'impunité. Le Secrétaire général est également prié d'augmenter les effectifs de la composante «droits de l'homme» de la MONUC.

44. Il est certes nécessaire d'augmenter les effectifs de la MONUC, mais cela doit être accompagné par un renforcement des capacités opérationnelles du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour rendre effectif son rôle de coordonnateur dans le domaine des droits de l'homme. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, le Haut-Commissaire a besoin de propositions faites par des mécanismes indépendants pour formuler des recommandations au Conseil de sécurité.

45. Il est urgent que tous les organes des Nations Unies impliqués dans la mise en place des mécanismes s'accordent sur une stratégie commune qui permette de mettre fin à l'impunité. La Rapporteuse spéciale continuera à œuvrer pour que la mission conjointe d'enquête soit effectuée. Les autorités gouvernementales et le RCD/Goma l'ont assurée de leur soutien.

46. Par sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a demandé instamment l'organisation d'une enquête internationale sur les massacres qui ont eu lieu en République démocratique

du Congo; à l'époque, l'ancien Rapporteur spécial avait montré sa disponibilité à diligenter cette enquête. La Rapporteuse spéciale tient aussi à collaborer avec tout mécanisme qui serait proposé pour mettre fin à l'impunité.

47. Compte tenu de l'état actuel de la justice en République démocratique du Congo, il serait très difficile à un gouvernement de transition de mener des enquêtes, de juger et de punir les coupables des massacres qui ont fait plus de 3 millions de morts. L'expérience de la communauté internationale montre que les solutions mixtes sont les meilleures pour régler les questions d'impunité liées aux conflits de cette ampleur. Le fonctionnement actuel de la Cour spéciale en Sierra Leone semble le confirmer. La Rapporteuse spéciale sera sans doute en mesure de faire des recommandations à cet égard seulement après la mission conjointe d'enquête recommandée par la Commission des droits de l'homme.

IV. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

48. Dans ses premiers rapports, la Rapporteuse spéciale a montré l'état lamentable dans lequel se trouve la justice congolaise, surtout à l'est du pays. Les conditions matérielles manquent pour rendre convenablement la justice. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/14, a demandé à la Rapporteuse spéciale de se prononcer sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales. Or il ne fait aucun doute que la reconstruction de la justice congolaise est une priorité.

49. À Kisangani, la Rapporteuse spéciale a visité la prison et les cachots de cette ville: elle a pu y observer les mauvaises conditions de détention dues à la surpopulation carcérale, au manque de soins médicaux et à l'insuffisance alimentaire, ainsi que les conditions particulièrement graves des femmes détenues avec leurs enfants. Plusieurs renseignements ont été également portés à sa connaissance sur l'existence, dans le territoire contrôlé par le Gouvernement, de lieux de détention illégale malgré la décision du Gouvernement de fermer tous les lieux de détention qui ne dépendent pas des tribunaux.

50. Le fonctionnement de la justice militaire est particulièrement inquiétant. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement, la Cour d'ordre militaire (COM) a condamné 30 personnes à mort dans le procès de l'assassinat de l'ancien Président Kabila.

51. La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement d'avoir décidé de mettre fin à la COM. Le 18 mars 2003, le Président de la République a signé les décrets n^{os} 032/2003 et 033/2003 qui fixent au 25 mars 2003 la date d'entrée en vigueur des lois n^{os} 023/2002 et 024/2002 portant respectivement sur le Code judiciaire militaire et le Code pénal militaire. La Rapporteuse spéciale souhaite vivement que le Gouvernement revienne sur sa décision de suspendre le moratoire sur la peine de mort.

52. À l'est du pays, les autorités du RCD/Goma et du MLC, interpellées par la communauté internationale suite aux massacres commis par leurs armées, ont mis en place des «procès vitrines».

53. À Kisangani, parmi les neuf inculpés en première instance suite aux massacres du 14 mai 2002, six ont été acquittés; deux se sont évadés et un seul prévenu est encore en prison. Les autorités judiciaires militaires qui ont mené l'enquête semblent ignorer délibérément

les représailles de leur armée contre les populations civiles. Les principaux coupables des événements du 14 mai 2002 ont été promus dans la hiérarchie militaire.

54. Les autorités judiciaires militaires chargées de l'enquête sur les massacres du 14 mai 2002 à Kisangani ont avoué à la Rapporteuse spéciale qu'ils n'ont pas tenu compte des demandes formulées par la communauté internationale, notamment le rapport de la Haut-Commissaire (S/2002/764) et les textes des déclarations le Président du Conseil de sécurité. Ils ont également déclaré qu'il leur est impossible d'enquêter sur les hauts responsables militaires qui sont cités dans les documents internationaux et les rapports des organisations non gouvernementales. Durant sa visite à Kisangani, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les familles des victimes de massacres dans la municipalité de Mangobo: elles lui ont dit qu'à tout moment elles peuvent faire l'objet de représailles.

55. À Gbadolite, le MLC a rapidement organisé le procès des présumés auteurs des violations massives des droits de l'homme commises entre octobre et décembre 2002: le conseil de guerre a prononcé 19 condamnations le 18 février 2003; les chefs d'accusation ne reflètent pas la gravité des massacres commis.

56. Le jugement rendu par les tribunaux militaires concernant les militaires auteurs de graves violations des droits de l'homme est une source importante d'impunité. Cette pratique est en effet contraire à l'effectivité du droit à un recours utile (par. 3 a) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (par. 1 de l'article 14 du Pacte) et du droit sans discrimination à une égale protection de la loi (art. 26 du Pacte).

57. Plusieurs organismes onusiens s'occupant des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, suite à la récente étude de l'expert Louis Joinet (E/CN.4/ Sub.2/2002/4), ont recommandé que la compétence des juridictions militaires disparaisse au profit des juridictions ordinaires pour juger les auteurs de graves violations des droits de l'homme. Les pays concernés par des violations massives commises par les militaires devraient adopter des lois prévoyant la compétence des tribunaux civils pour juger ces cas. Le récent procès organisé par le RCD/Goma et le MLC montre encore une fois la nécessité d'exclure la compétence des juridictions militaires pour des cas graves de violations des droits de l'homme.

V. LE PILLAGE DES RESSOURCES NATURELLES ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

58. La publication en octobre 2002 du rapport final du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo (S/2002/1146), entériné par la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité, a soulevé encore une fois la question du lien entre le pillage des ressources et les violations des droits de l'homme, en montrant les causes profondes de la guerre. L'exploitation illégale des ressources naturelles constitue en soi une violation des droits de l'homme et des normes juridiques internationales applicables *erga omnes*.

59. Le Groupe d'experts mentionne de nombreux cas de violations des droits de l'homme entraînées par l'exploitation illégale des ressources naturelles, notamment le nombre

impressionnant des personnes déplacées, la malnutrition et la mortalité, les violences sexuelles contre les femmes et les enfants, et l'existence des enfants soldats. Il note également que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé, surtout pour l'extraction de ressources naturelles. Les organisations non gouvernementales du Sud-Kivu ont informé la Rapporteuse spéciale de cas de recrutement par les groupes armés d'enfants pour travailler dans les mines.

60. L'exploitation des ressources naturelles a entraîné de nombreux accidents et la mort d'exploitants clandestins. La Rapporteuse spéciale a été informée du cas d'exploitants clandestins morts en février 2003 dans le gisement de diamants à Mbuji Mayi.

61. La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement congolais d'avoir suspendu momentanément les responsables cités dans le rapport du Groupe d'experts, et le Procureur général de la République démocratique du Congo d'avoir ouvert une procédure judiciaire. Elle rappelle que toutes les parties concernées doivent prendre des mesures similaires. Il est important, comme il est dit dans le rapport du Groupe d'experts, que le futur gouvernement de transition adopte des mesures visant à éliminer l'exploitation illégale des ressources naturelles au profit d'une exploitation légale.

62. L'approbation du système de certification pour renforcer le contrôle sur les «diamants du sang» et le Processus de Kimberley mis en place par les représentants des compagnies minières et diamantaires à Interlaken peuvent contribuer à une réduction de l'exploitation illégale.

VI. LA SEXOSPÉCIFICITÉ ET LES DROITS DE L'HOMME

63. À l'est de la République démocratique du Congo, les violences sexuelles contre les femmes et les enfants sont récurrentes. L'utilisation des viols massifs et de la violence sexuelle comme armes de guerre ayant comme but la destruction de la structure familiale a causé des dommages à la société congolaise. Souvent rejetées par leurs familles, infectées par des maladies sexuellement transmissibles ou par le VIH, les femmes ne trouvent aucun secours. Le climat d'impunité se perpétue et cette violence est considérée par la jurisprudence internationale comme des actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

64. Suite à la prise de la ville d'Uvira par les Maï-Maï en octobre 2002, de nombreux viols ont été commis par ceux-ci contre les femmes et les jeunes filles. En novembre 2002, à Goma, une fillette a été violée par un militaire du RCD/Goma, Sengi Mupenzi. De nombreux viols ont été commis par les Interahamwe et des combattants des ex-Forces armées rwandaises dans la localité de Katombo et au nord du lac Tanganyika. En novembre 2002, les militaires du RCD/Goma se sont livrés à des viols de femmes et de filles à Katana. Dans le territoire contrôlé par le Gouvernement, les viols ont eu lieu suite à la mutinerie de Mweka dans la province du Kasai-Occidental.

65. Le niveau de brutalité et de violence sexuelle au Kivu est particulièrement effrayant. Les organisations non gouvernementales ont informé la Rapporteuse spéciale de cas de viols suivis de mutilations de la bouche et de l'amputation des jambes. Les violences sexuelles suivies de mutilations semblent de plus en plus nombreuses. Les victimes sont dans l'impossibilité de témoigner. Une grande partie des victimes soignées dans les hôpitaux de Goma, de Bukavu, de Kabiza et de Nyangez ont entre 10 et 14 ans. Le taux de séropositivité de ce groupe atteint 40 %.

66. Au sein des groupes armés, on trouve des jeunes filles enrôlées comme enfants soldats, ou des femmes de militaires victimes de mariages forcés. Les cas dont la Rapporteuse spéciale a eu connaissance peuvent être considérés comme de l'esclavage en raison des traitements subis par ces femmes qui deviennent la propriété privée des soldats. Les mariages forcés considérés comme de l'esclavage ont été condamnés par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire V. Kunarac comme un crime contre l'humanité.

67. L'article 7 1) g) du Statut de la Cour pénale internationale précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable sont des crimes contre l'humanité lorsque les éléments constitutifs du crime sont établis.

68. La Rapporteuse spéciale a pu discuter avec des femmes victimes de violences sexuelles dans un centre de réinsertion mis en place par une religieuse dans une paroisse de Kisangani: elles ont témoigné des viols dont elles ont été l'objet, la plupart depuis leur enfance. Rejetées par leurs familles, dépourvues de moyens, enceintes ou mères, ces femmes ont trouvé refuge dans le centre.

69. Un programme de lutte contre les viols et les violences faites aux femmes a été proposé par plusieurs organisations non gouvernementales du Sud-Kivu; il traite maintenant 770 femmes. Une organisation non gouvernementale, le centre Olame, reçoit 100 victimes chaque mois. La Commission de lutte contre les viols et les violences du Sud-Kivu comprend trois sous-commissions (juridique et droits de l'homme, économique, et sécurité alimentaire, médicale et psychosociale).

70. Ces initiatives montrent que les femmes victimes de violences sexuelles ont décidé de sortir de leur silence. Il faut noter que non seulement en Afrique, mais dans toutes les régions du monde, les femmes victimes de violences sexuelles n'osent pas en parler de crainte d'être marginalisées. Mais maintenant les victimes d'abus sexuels sont de plus en plus conscientes que les violences dont elles sont l'objet peuvent être punies. Elles s'aperçoivent également qu'elles peuvent bénéficier d'assistance.

71. Il s'agit sans aucun doute d'un domaine dans lequel la communauté internationale peut apporter son appui aux initiatives locales visant à créer des centres de réinsertion des victimes de violences sexuelles. Les responsables de l'UNIFEM, avec qui la Rapporteuse spéciale s'est entretenue à New York, se sont montrés favorables pour assurer la coordination d'une telle action au sein des institutions spécialisées des Nations Unies.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

72. La situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo reste dramatique, malgré les développements positifs. Toutes les parties doivent appliquer sans délai l'Accord global et inclusif signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et ses accords subséquents, étant donné qu'ils constituent le seul plan viable pouvant restaurer la paix et mettre en place un ordre juridique constitutionnel reposant sur le respect des droits de l'homme.

73. Les parties doivent appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, contribuer à la mise en place de la Commission de pacification de l'Ituri et s'abstenir de nommer à des fonctions des personnes ayant commis de graves violations des droits de l'homme.

74. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo devrait notamment:

a) Imposer un moratoire immédiat sur les exécutions capitales prononcées par la Cour d'ordre militaire;

b) Adopter la Charte congolaise des droits de l'homme qui prévoit entre autres l'interdiction de la peine de mort;

c) Poursuivre l'application des mesures prises dans le domaine de la démobilisation des enfants soldats, du pillage des ressources naturelles, de l'administration de la justice, de la liberté d'association et de celles en faveur des défenseurs des droits de l'homme.

75. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le RCD, le MLC, autorités de facto, devraient quant à eux:

a) Protéger les droits de l'homme et respecter le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants et, dans ce contexte, ordonner à leurs soldats de respecter intégralement les dispositions du droit international humanitaire, notamment la Convention internationale relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

b) Cesser immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants dans les conflits armés;

c) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité générale;

d) Continuer les enquêtes sur les massacres de Kisangani et de Mambasa par les autorités judiciaires et civiles en toute indépendance et impartialité;

e) Prendre d'urgence des mesures nécessaires pour enquêter et arrêter les personnes dont les noms sont mentionnés dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme;

f) Assurer la sûreté et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, ainsi que du personnel associé, et garantir l'accès sans restriction du personnel humanitaire aux populations sinistrées.

76. La communauté internationale devrait:

a) Faire pression pour l'application de l'ensemble des textes internationaux, notamment la résolution 1468 (2003) du Conseil de sécurité en date du 20 mars 2003, ainsi que le paragraphe 7 de la résolution 1417 (2002) qui réaffirme le mandat de la MONUC, notamment pour ce qui est de la protection des civils en danger immédiat;

b) Assister le processus de transition démocratique;

c) Aider au développement des capacités locales dans le domaine de l'administration de la justice, de la protection de la femme et des enfants, et notamment des victimes de violences sexuelles;

d) Trouver des solutions efficaces et réelles pour mettre fin à l'impunité.

Annexe

**Programme de la visite en République démocratique du Congo
de M^{me} Iulia Motoc, Rapporteuse spéciale,
du 1^{er} au 10 mars 2003**

Samedi 1^{er} mars

20 h 50: *Arrivée à l'aéroport international de Ndjili*

- Accueil par le Ministère des droits humains, la section des droits de l'homme de la MONUC et le bureau du Haut-Commissariat
 - Point de presse
- Installation à l'hôtel

Dimanche 2 mars 2003

11 h 00 - 11 h 30: Réunion avec le Ministre des affaires étrangères

12 h 00 - 12 h 30: Rencontre avec le personnel du bureau du Haut-Commissariat

14 h 00 - 15 h 30: Réunion avec les ONG des droits de l'homme

16 h 00 - 17 h 00: Rencontre avec M^{me} Lena Sundh, Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général, MONUC

17 h 00 - 18 h 00: Réunion avec les sections droits de l'homme, protection de l'enfant et l'unité «gender» de la MONUC

18 h 30 - 19 h 30: Réunion avec le Ministre des droits humains

Lundi 3 mars 2003

17 h 00 - 19 h 00: Réunion avec les communautés de l'Ituri

Mardi 4 mars 2003

Voyage de Kinshasa à Goma

15 h 00 - 15 h 10: Arrivée à Goma: accueil par le Département de la justice, le Coordonnateur des institutions onusiennes, le Chargé de la sécurité, le Haut-Commissariat et la section droits de l'homme de la MONUC

15 h 15 - 15 h 30: Installation au Nyira

15 h 30 - 15 h 45: Séance d'information par le bureau du Haut-Commissariat

16 h 00 - 17 h 45: Séance de travail avec les dirigeants du RCD

17 h 45 - 18 h 15: Entretien avec l'auditeur général près le conseil de guerre opérationnel

18 h 30 - 19 h 00: Entretien avec les fonctionnaires de la section droits de l'homme de Goma et de Bukavu

19 h 00 - 19 h 15: Entretien avec les responsables des ONG des droits de l'homme du Sud-Kivu

19 h 15 - 19 h 30: Entretien avec les responsables des ONG des droits de l'homme du Nord-Kivu

19 h 45 - 20 h 45: Dîner de travail avec le CICR

Mercredi 5 mars 2003

8 h 00 - 9 h 00: Rencontre avec les institutions onusiennes et les ONG internationales

9 h 10 - 10 h 30: Réunion avec la société civile et les ONG des droits de l'homme du Nord-Kivu et du Sud-Kivu

10 h 30 - 11 h 15: Entretien avec le bâtonnier, le Procureur général et le premier Président de la cour d'appel de Goma

11 h 20 - 11 h 50: Entretien avec M^{gr} Ngabu

12 h 45: Départ pour Kisangani

14 h 00: Arrivée à Kisangani, accueil à l'aéroport par les autorités politiques et administratives du RCD de la Province orientale, le Directeur régional pour la région de l'est de la République démocratique du Congo et la section droits de l'homme de la MONUC

14 h 15-15 h 00: Installation à l'hôtel

15 h 00-15 h 50: Séance d'information au bureau de la région Est de la MONUC

16 h 00-17 h 15: Séance de travail avec les autorités politiques, administratives et militaires du RCD à Kisangani

17 h 30-19 h 30: Réunion avec la société civile et les ONG des droits de l'homme

Jeudi 6 mars 2003

9 h 00-9 h 45: Rencontre avec les institutions onusiennes et les ONG internationales

10 h 00-12 h 00: Rencontre avec la société civile et les ONG des droits de l'homme

12 h 30-13 h 30: Déjeuner avec le CICR

14 h 00-16 h 00: Réunion avec les organisations féminines

16 h 00-17 h 00: Réunion sur l'Ituri avec des organisations humanitaires locales

17 h 00-17 h 30: Enregistrement du programme radiophonique «*Droits de l'homme au quotidien*»

Vendredi 7 mars 2003

8 h 00-9 h 30: Visite de la ville de Kisangani et du centre de formation de la police
Rencontre avec la Civpol

- 9 h 45-10 h 30:** Entretien avec la magistrature civile
- 10 h 30-10 h 45:** Visite des centres de détention dépendant des parquets civils
- 10 h 45-11 h 15:** Séance de travail avec l'auditeur supérieur et l'auditeur de garnison
- 11 h 15-11 h 30:** Visite des cachots militaires
- 11 h 30-14 h 00:** Déjeuner de travail avec divers bureaux de la région Est de la section droits de l'homme de la MONUC
- 14 h 30-14 h 45:** Enregistrement du magazine spécial de Radio Okapi
- 14 h 45-15 h 30:** Conférence de presse
- 16 h 00:** Départ pour Kinshasa
- 17 h 00:** Arrivée à Kinshasa

Samedi 8 mars 2003

- À partir de 7 h 00:** Rencontre avec le Président de la République
- 10 h 15-10 h 45:** Rencontre avec le Commissaire général chargé du processus de paix
- 11 h 00-11 h 30:** Réunion avec le Ministre de la justice
- 12 h 00-13 h 00:** Réunion avec les ONG internationales
- 14 h 30-15 h 15:** Rencontre avec l'Ambassadeur de l'Union européenne
- 15 h 30-16 h 00:** Réunion avec le Chargé d'affaires de l'ambassade de France

Dimanche 9 mars 2003

- 10 h 00-11 h 00:** Visite au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa
- 14 h 30 -15 h 30:** Réunion avec les ONG des droits de l'homme
- 16 h 00-19 h 00:** Rencontre avec les partis politiques

Lundi 10 mars 2003

- 8 h 00-9 h 00:** Petit déjeuner avec le CICR
- 9 h 30-10 h 30:** Réunion avec les chefs des institutions onusiennes
- 11 h 00-12 h 00:** Rencontre avec le corps diplomatique
- 12 h 00-13 h 00:** Rencontre avec l'UNICEF
- 16 h 00-16 h 30:** Conférence de presse
- 17 h 00:** Départ de Kinshasa
